

RESOLUTION N° AGN/61/RES/13	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
<u>OBJET :</u>	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1992
Authentification de preuves écrites	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Procédures pénales et policières

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 61^{ème} session, à Dakar, du 4 au 10 novembre 1992,

GUIDEE par le Statut de l'organisation internationale de police criminelle - Interpol qui indique que l'Organisation a pour buts, entre autres, « d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays... »,

CONSTATANT que l'activité criminelle internationale ne cesse d'augmenter chaque année,

CONSTATANT EN OUTRE qu'un développement des formes d'assistance internationale en matière pénale est nécessaire pour que l'O.I.P.C.-Interpol et les services de police puissent faire face aux problèmes de la criminalité internationale,

NOTANT que le réseau de l'O.I.P.C.-Interpol offre aux services chargés de l'application de la loi d'un pays membre un excellent moyen pour demander l'aide des services d'un autre pays membre dans une enquête,

NOTANT EGALEMENT que les renseignements obtenus par les services chargés de l'application de la loi des Etats requis se présentent souvent sous forme de documents qui constitueraient des preuves utiles, s'ils étaient considérés comme recevables par le tribunal de l'Etat ayant demandé qu'on l'aide à obtenir les documents,

NOTANT AVEC APPROBATION que l'alinéa 1 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 encourage « l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires.... » et que l'alinéa 20 du même article précise que « les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent »,

RESOLUTION N° AGN/61/RES/13

NOTANT EN OUTRE qu'il existe certains instruments, comme la Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers (La Haye, 1961), qui traitent, entre autres, de la nécessité d'accélérer l'authentification de certaines preuves écrites,

CONSIDERANT qu'il serait de l'intérêt de tous les Etats d'avoir une procédure uniforme permettant d'authentifier, certifier et transmettre, sous une forme recevable devant les tribunaux des pays membres, certaines preuves écrites,

SOUHAITANT qu'une procédure permettant d'authentifier, certifier et transmettre par le système Interpol certaines preuves écrites soit instituée par les pays membres,

DECIDE :

1. Pour mettre en place la procédure d'obtention et de transmission de preuves, les mesures suivantes seront prises :
 - A. Tous les pays sont invités à envoyer des experts pour participer à un groupe de travail à composition non limitée, qui sera chargé de :
 - i. se réunir selon les nécessités et les possibilités budgétaires,
 - ii. étudier les moyens juridiques de mettre en place une procédure uniforme d'authentification, certification et transmission de certaines preuves écrites par le système Interpol et déterminer quel est le moyen le plus avantageux,
 - iii. déterminer quelles sont les preuves écrites qui pourront être authentifiées, certifiées et transmises à l'aide de cette procédure,
 - iv. élaborer des projets de documents qui, ne se limitant pas à des projets de règlements et de règles O.I.P.C.-Interpol, pourront être, le cas échéant, des lois types et des projets de traités ou de conventions,
 - v. rendre compte de ses travaux à la 62^{ème} session de l'Assemblée générale et proposer toutes nouvelles résolutions pour compléter la présente résolution,
 - vi. présenter un rapport final à la 63^{ème} session de l'Assemblée générale ainsi que des projets de documents, aux fins d'examen par cette même Assemblée générale,
 - vii. publier tous documents de travail nécessaires pour tenir les pays membres informés de l'état d'avancement des documents proposés.
 - B. Le Secrétariat général est prié de fournir les services nécessaires pour aider dans ses délibérations le groupe de travail à composition non limitée, et en particulier de :
 - i. transmettre à tous les pays membres les annonces de réunions du groupe de travail à composition non limitée et invitations à y participer,
 - ii. transmettre à tous les pays membres les documents de travail du groupe de travail à composition non limitée,

RESOLUTION N° AGN/61/RES/13

- iii. transmettre à la 62^{ème} et à la 63^{ème} session de l'Assemblée générale tous projets de résolution, de documents et de rapports nécessaires pour mener à bien ce projet,
 - iv. accueillir au moins deux fois par an au siège ou en tout autre lieu fixé par le Secrétariat, les réunions du groupe de travail à composition non limitée, assurer la traduction et l'interprétation pour ces réunions et mettre les services du secrétariat à la disposition du groupe de travail, et notamment :
 - a) rédiger et publier les documents de travail et études nécessaires pour aider le groupe de travail à composition non limitée,
 - b) lui fournir des avis de spécialistes des disciplines représentées au Secrétariat général.
2. Dans le but de l'aider à assurer le secrétariat du groupe de travail à composition non limitée, le Secrétariat général est autorisé à nommer les conseillers qui seront nécessaires, à condition que la rémunération et les coûts de ces conseillers soient à la charge des Etats membres qui les envoient.
3. Le Secrétaire Général est autorisé à demander une contribution aux Etats membres ou à d'autres organisations et à dépenser les sommes nécessaires pour mener à bien cette tâche ; il n'est toutefois pas autorisé à dépenser de l'argent pour le salaire, le voyage ou les autres frais des membres du groupe de travail à composition non limitée ou des conseillers.

- - - - -